

**OBJET : Contrat de Service Ciril Group – Hébergement progiciels GF / GRH.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime s'est dotée des progiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines développés par la société CIRIL GROUP,

CONSIDERANT la nécessité de bénéficier de l'hébergement desdits progiciels,

CONSIDERANT que la société CIRIL GROUP est exclusivement habilitée à assurer l'hébergement de ses progiciels,

CONSIDERANT l'offre de ladite société,

***DÉCIDE***

**Article 1 :** Il est conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article R2122-3 du Code de la commande publique, avec la société CIRIL GROUP sise 49 avenue Albert Einstein à VILLEURBANNE (69100).

Le présent marché concerne l'hébergement des solutions informatiques acquises par Dieppe-Maritime.

**Article 2 :** La rémunération annuelle de la société CIRIL GROUP est fixée à 9 291,00 € HT.

Les modalités de paiement sont définies dans le contrat de Service CIRIL GROUP relatif à l'hébergement des progiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines.

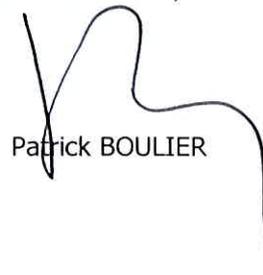
**Article 3 :** Le présent marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour une durée d'un an. Ensuite, il est reconductible tacitement trois fois un an.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **- 7 JUIL. 2022**



Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **- 7 JUIL. 2022**

Affiché le **- 7 JUIL. 2022**

Notifié le **- 8 JUIL. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.